

COMMUNE DE SARRIANS	REPUBLIQUE FRANCAISE	N°177/P/22
DEPARTEMENT DE VAUCLUSE	LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE	

ARRETE DU MAIRE

**Portant Réglementation de la circulation et du stationnement et occupation du domaine public
Allée du stade**

Le Maire de la Commune de SARRIANS,

Vu les Articles L2213-1, L2213-2, L2213-3, L2213-4, L2213-5 et L2213-6 du C.G.C.T,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes établie en application de l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié,

Vu l'arrêté du maire de Sarrians n° 30/D/20 en date du 22 juin 2020 portant délégation de signature à Monsieur Yves GUIGNARD, Directeur des services techniques et du service Eau-Assainissement,

Vu l'Arrêté du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire,

Vu la demande présentée le 20 octobre 2022, par la société ATEATP domiciliée 180, Avenue de la petite marine – 84800 ISLE-SUR-LA-SORGUE (06 48 15 76 42), en vue des travaux de réfection de la peinture au sol du parking du stade, Allée du stade, côté Cours du Couvent, 84260 Sarrians,

Considérant que pour le bon déroulement des travaux et pour préserver la sécurité publique, il convient de réglementer la circulation et le stationnement sur la commune, Allée du stade.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le mercredi 26 octobre 2022, le permissionnaire est autorisé à occuper le domaine public et y à déposer des véhicules, Allée du Stade pour y effectuer des travaux de réfection de peinture au sol du parking du stade, côté Cours du Couvent. La circulation sera réglementée et le stationnement interdit sur tout le parking durant toute la durée des travaux, Allée du stade, côté Cours du Couvent.

ARTICLE 2^{ème} : La société ATEATP est responsable de la mise en place d'une **signalisation temporaire, conformément à l'arrêté du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire, ainsi que de l'affichage du présent arrêté, sur des barrières.**

ARTICLE 3^{ème} : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 4^{ème} : En application du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, le présent acte est susceptible d'être déféré devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5^{ème} : Le non-respect de l'interdiction de stationner peut entraîner la mise en fourrière des véhicules gênants.

ARTICLE 6^{ème} : La Gendarmerie de Beaumes de Venise, la Police Municipale, les Services Techniques et la société ATEATP, responsable des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SARRIANS, le 21 octobre 2022

pour le Maire,
par délégation
le Directeur des Services
Techniques
Yves GUIGNARD

Le Maire,


Anne - Marie BARDET



Mise en ligne le 25 octobre 2022